

## Conditions générales (CG)

### Service d'inspection

valables dès le 01.09.2019

#### 1. Préambule

Les présentes Conditions générales (ci-après « CG ») concernent toutes les relations d'affaires de GVB Services AG (ci-après « GVB SAG ») avec des tiers pour lesquelles elles sont réputées applicables.

#### 2. Objet/champ d'application

Les CG précisent les conditions auxquelles GVB SAG fournit les prestations ci-dessous à ses clientes et ses clients (ci-après « client »), notamment

- des audits de protection incendie
- des contrôles de bâtiments relatifs à la protection incendie
- des tests intégraux et la réception de la protection incendie

#### 3. Hiérarchie des normes

Les CG font partie intégrante de tous les contrats écrits et oraux conclus par GVB SAG en s'y référant.

Sauf accord écrit divergent, les CG règlent le contenu et l'exécution de conventions de toutes natures. Même s'il n'y pas été fait opposition ou que l'exécution du contrat n'a commencé qu'après leur réception, des conditions divergentes des clients sont irrecevables. Toute modification des CG ou tout complément doit être confirmé par écrit par GVB SAG.

La hiérarchie des normes suivantes s'applique :

- en premier lieu s'appliquent les dispositions du contrat écrit entre les parties et de ses annexes,
- en second lieu on se référera à l'offre,
- en troisième lieu, on invoquera les CG,
- en quatrième lieu, le Code des obligations suisse sera déterminant.

#### 4. Prestations de GVB SAG

GVB SAG fournit ses prestations selon les CG ainsi que les dispositions du contrat et ses annexes. La disponibilité des prestations individuelles et des collaborateurs est spécifiée dans les dispositions du contrat et ses compléments.

GVB SAG décide librement et de façon irrévocable du procédé, des ressources à mettre en œuvre, des méthodes et des moyens auxiliaires. GVB SAG se réserve le droit de solliciter les services de tiers pour remplir ses devoirs contractuels. Les coûts supplémentaires résultant du concours de tiers demandé par le client sont supportés par ce dernier. Les rapports de GVB SAG sont rédigés en allemand.

#### 5. Obligations du client

En raison de la nature des prestations fournies par GVB SAG, le client est tenu de divulguer toutes les informations en rapport avec les prestations demandées en temps utile et selon sa conscience et de les mettre à la disposition de GVB SAG. D'éventuelles modifications doivent être communiquées sans délai par écrit ou par courrier électronique à GVB SAG.

#### 6. Rémunération

Les frais et coûts de GVB SAG sont précisés dans le contrat individuel, respectivement sur l'offre. Tous les prix et les taux horaire sont indiqués hors taxe sur la valeur ajoutée et d'autres éventuels émoluments. Débours, frais (p.ex. déplacements, nuitées, repas) et l'acquisition d'appareils spéciaux seront refacturés au client. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de résiliation prématurée du contrat.

Sauf accord contraire, les factures se règlent dans les 20 jours après leur date d'émission.

En cas de retard, GVB SAG se réserve le droit de facturer des frais de rappel de CHF 50.— plus autres frais d'encaissement.

Toutes les prestations supplémentaires demandées par le client, qui ne sont pas explicitement prévues dans l'offre, sont facturées selon les taux horaire en vigueur au moment même par GVB SAG.

#### 7. Disponibilité

Les horaires de bureau courant s'appliquent : lundi à vendredi, de 08.00h-12.00h et de 13.00h-17.00h. Si le client demande des prestations en dehors de ces horaires, un supplément de 50 % sera facturé pour le travail de nuit (19.00h-08.00h) ou le samedi. En cas de travail le dimanche ou un jour férié, le supplément est de 100 %. Les déplacements sont considérés comme du temps de travail. Le siège de GVB SAG est pris comme point de départ pour le calcul du temps de déplacement.

Sauf accord contraire, les frais ne sont pas inclus et sont facturés séparément. Le siège de l'entreprise est pris comme référence pour le calcul des frais de déplacement.

#### 8. Garantie et responsabilité

GVB SAG répond uniquement de dommages survenus en relation avec l'exécution de travaux et de prestations convenus par écrit et provoqués intentionnellement ou en raison d'une négligence grave.

Toute responsabilité pour du personnel auxiliaire est exclue.

#### 9. Protection des données

GVB SAG respecte les dispositions législatives suisses en matière de protection des données. Elle conserve les informations au sujet des clients dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses obligations contractuelles et peut s'en servir pour ses propres besoins de marketing. Le client consent à ce que les données le concernant soient transmises à l'Assurance immobilière Berne (GVB) et à GVB assurances privées SA qui pourront en faire usage. Le client s'engage à respecter la législation sur la protection des données. Il répond de tous les dommages résultant de la violation de cette législation.

#### 10. Confidentialité

Le client s'engage à garder secrètes toutes les informations désignées comme confidentielles au sujet de GVB SAG ou dont il a pris ou prendra connaissance par elle lors de la conclusion du contrat ou lors de son exécution, à moins qu'il ne démontre qu'il disposait déjà de ces informations au préalable ou qu'elles sont disponibles via des sources

publiquement accessibles. En cas de doute, les informations sont à traiter de façon confidentielle. Le devoir de confidentialité commence avant la conclusion du contrat et se prolonge après son achèvement, respectivement l'accomplissement des prestations convenues. Des obligations légales de divulgation demeurent réservées.

Les informations confidentielles peuvent être transmises uniquement à des personnes (« tiers ») qui doivent prendre connaissance des prestations de GVB SAG. Ces tiers doivent être explicitement rendus attentifs au caractère confidentiel de ces informations.

Le client s'engage à fournir à GVB SAG, avant le début de l'exécution du contrat, une déclaration de confidentialité écrite et signée de la part de chaque tiers auquel il a livré des informations secrètes. La transmission d'informations confidentielles à d'autres tiers est soumise à l'autorisation préalable de GVB Services AG.

La publicité et des publications du client qui mentionnent les relations d'affaires avec GVB SAG sont soumises à autorisation écrite de la part de GVB SAG.

Le client répond de tous les dommages qui découleraient d'une violation du devoir de confidentialité.

Sauf réserve écrite du client, GVB SAG est autorisée à le citer et s'y référer dans des offres et des publicités (notamment sur des portails en ligne).

#### **11. Réserve de propriété**

Jusqu'à ce que le prix d'acquisition soit intégralement payé, GVB SAG se réserve la propriété de tous les objets livrés. Le client n'est pas autorisé à transmettre les produits à des tiers avant le paiement intégral du prix d'acquisition. GVB SAG est autorisée à faire inscrire cette réserve dans le registre des pactes de réserves de propriété, aux frais du client et sans autre intervention de sa part. Le client est tenu de coopérer lors de l'inscription.

#### **12. Dispositions finales**

Pour être valables, des modifications et des compléments de contrats et d'offres ainsi que des résiliations ou d'éventuels avertissements exigent la forme écrite.

Les CG peuvent être modifiées par GVB SAG. GVB SAG en informera le client, p. ex. sur l'internet ou via un courrier électronique. Les nouvelles CG sont réputées approuvées sauf avis écrit contraire du client dans les 30 jours. Une opposition est considérée comme la résiliation de tous les accords contractuels entre GVB SAG et le client pour le prochain terme de résiliation possible. La version la plus récente des CG est disponible en tout temps sur [www.gvb.ch](http://www.gvb.ch).

#### **13. Clause de sauvegarde**

Si une disposition de ces CG ou du contrat s'avérait nulle, sans effet ou irréalisable, cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions. La disposition nulle, sans effet ou irréalisable devra, dans la mesure du juridiquement possible, être remplacée par une disposition valide, efficace et exécutoire, conforme au but économique visé par la disposition nulle, sans effet, ou irréalisable. La même règle s'applique pour combler des lacunes dont les deux parties n'avaient pas connaissance : il s'agira d'atteindre le but économique qui aurait été visé si les parties avaient eu connaissance de cette lacune.

#### **14. Transmissibilité**

Le client n'est pas autorisé à céder, à transférer à des tiers ou à nantir des droits et devoirs ou des créances qui lui sont dues en vertu de la relation contractuelle, sans l'assentiment préalable écrit de GVB SAG. Des sociétés individuelles

faisant partie du même groupe sont également considérées comme des tiers.

GVB SAG est habilitée à céder à des tiers droit et devoirs ainsi que des créances qui lui sont dues résultant de ce contrat ou de les aliéner, modifiées ou telles quelles.

#### **15. Droit applicable et for juridique**

Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les contrats de vente (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue le 11.04.1980 à Vienne) sont expressément exclues.

Le for exclusif pour tout litige survenant entre les parties est Berne.